

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME
20, Avenue du Président Edouard Herriot – BP 1002
26 015 VALENCE CEDEX
Pour nous joindre
Courriel : ddfip26.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

**Je suis destinataire d'un nouvel avis de taxe foncière 2019
intégrant la taxe GEMAPI (GESTION des Milieux Aquatiques et la
Prévention des Inondations).**


Que dois-je faire ?

Attention



Cette situation ne concerne que les propriétés situées sur les communes suivantes :

**La Baume de Transit
Bouchet
Clansayes
Donzère
La Garde Adhémar
Les Granges Gontardes
Malataverne
Pierrelatte
Roche gude
Saint Paul Trois Châteaux
Saint Restitut
Solérieux
Suze la Rousse
Tulette**

Les questions que je me pose	Les réponses des services de l'administration fiscale
Comment savoir si je suis concerné par cette situation ?	Vous avez reçu un premier avis de taxe foncière à régler au 15/10/2019, puis un deuxième avis de taxe foncière 2019 à régler au 16/12/2019 accompagné d'un courrier m'indiquant que l'avis initial comportait une erreur dans le calcul du montant d'impôt, et votre bien se situe sur l'une des 14 communes citées en page précédente.
Quel avis de taxe foncière 2019 dois-je prendre en compte ?	Le nouvel avis de taxe foncière "annule et remplace" le précédent.
Où trouver mon nouvel avis si j'ai opté pour la dématérialisation de la transmission des documents ?	Le nouvel avis sera systématiquement envoyé par voie postale en plus d'être mis à disposition sur l'espace particulier accessible depuis le site impots.gouv.fr
Quand dois-je régler le montant figurant sur ce nouvel avis ?	La date limite de paiement de ce nouvel avis est fixée au lundi 16 décembre 2019.
Quelles sont les modalités de paiement de ces nouveaux avis de taxe foncière ?	
Je suis mensualisé.	Les prélèvements mensuels seront rattachés au nouveau rôle d'impôt et la dernière mensualité tiendra compte de la différence entre le rôle initial et le nouvel avis. Le solde restant dû correspondant à cette différence sera prélevé en novembre et décembre 2019 le cas échéant.
Je suis prélevé à l'échéance.	Vous n'avez aucune démarche complémentaire à effectuer. Le solde restant dû (différence entre le rôle initial et le nouvel avis) sera prélevé à l'échéance le jeudi 26 décembre 2019.
Je ne suis pas titulaire d'un contrat de mensualisation ou de prélèvement à l'échéance.	<p>La démarche la plus simple est de régler la <u>totalité</u> de la taxe foncière figurant sur le <u>nouvel</u> avis directement depuis l'espace particulier ou depuis l'espace "grand public", c'est à dire hors connexion à son espace sécurisé, en copiant ce lien : https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginAccess?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwYXJ0LmltcG90cy5nb3V2LmZyLw==</p> <p>Si vous avez déjà réglé tout ou partie du montant figurant sur l'avis initial, vous ne devez régler que la différence. Ce règlement partiel peut être effectué en ligne en cliquant sur le lien :</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Un pas à pas est à votre disposition sur demande.</p> <p>Pour les avis d'un montant <u>inférieur ou égal à 300 euros</u>, le paiement par TIP ou chèque bancaire, qui doit être adressé au centre d'encaissement mentionné sur l'avis, reste possible. Vous ne devez régler que la différence entre le rôle initial et le nouvel avis si vous vous êtes déjà acquitté de tout ou partie de l'imposition initiale.</p>

